



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 47 – 24 juin 2019

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté interpréfectoral du 24 juin 2019 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion des syndicats mixtes des bassins versants du Don, de la Chère et de l'Isac



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux
collectivités

Affaire suivie par Stéphane CHAULOUX

☎ : 02.40.41.47.52

FAX : 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la
citoyenneté

Bureau du contrôle de la légalité et de

l'intercommunalité

Tél : 02.99.02.15.28

Mail : jean-paul.clement@ille-et-vilaine.gouv.fr

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'Urbanisme

Tél : 02.97.54.85.60

Mail : christophe.denigot@morbihan.gouv.fr

Arrêté portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion
des syndicats mixtes des bassins versant du Don,
de la Chère et de l'Isac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale
et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature
et des paysages ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.
5711-2 et L. 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat
intercommunal pour l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant du Don ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié des 9 et 16 décembre 1977 autorisant la création du
syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Chère ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 modifié créant le syndicat mixte pour
l'aménagement du bassin versant de l'Isac ;

VU les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale de Loire-
Atlantique arrêté le 7 mars 2016 ;

VU la délibération du 24 avril 2019 de la communauté de communes de Nozay, membre des syndicats mixtes des bassins versants du Don et de l'Isac approuvant et proposant la fusion des trois syndicats mixtes fermés de bassins versants du Don, de la Chère et de l'Isac ;

CONSIDERANT que le projet de périmètre du futur syndicat mixte fermé à la carte peut être fixé par arrêté conjoint des représentants de l'État dans les départements concernés, en l'espèce les départements de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sur le territoire desquels s'étendent les bassins versants du Don, de la Chère et de l'Isac ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est défini, par le présent arrêté, le projet de périmètre préalable à la création de la future entité syndicale issue de la fusion des trois syndicats mixtes fermés de bassins versants du Don, de la Chère et de l'Isac. Le projet de périmètre du syndicat mixte fermé à la carte regroupe les périmètres des trois syndicats mixtes fermés précités.

Les groupements concernés par le périmètre du futur syndicat mixte issu de la fusion sont :

- Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour ses communes membres de La Chapelle Glain, Châteaubriant, Derval, Erbray, Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, Lusanger, Marsac-sur-Don, Meilleraye-de-Bretagne, Moisdon-la-rivière, Mouais, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint Vincent des landes, Saint-Aubin des Châteaux, Saint Julien de Vouvantes, Sion-les-Mines, Soudan, Villepot ;
- Bretagne Porte de Loire Communauté pour ses communes membres de Sainte Anne-sur-Vilaine, Grand-Fougeray, La Dominelais, Saint-Sulpice-des-Landes, Ercé en Lamée, Teillay ;
- Communauté d'agglomération Redon Agglomération pour ses communes membres de Auessac, Conquereuil, Guéméné penfao, Massérac, Pierric, Théhillac, Fégréac, Plessé ;
- Communauté de Communes de Nozay pour ses communes membres de Nozay, Abbaretz, La Grigonnais, Puceul, Saffré, Treffieux, Vay ;
- Communauté de Communes de la Région de Blain pour ses communes membres de Blain, Bouvron, La Chevallerais, Le Gâvre ;
- Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois pour ses communes membres de Guenrouet, Missilac, Saint Gildas des Bois, Sévérac ;
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres pour ses communes membres de Notre-Dame des Landes, Grandchamp des Fontaines, Nort-sur-Erdre, Treillieres, Vigneux de Bretagne, Héric ;
- Communauté de Communes Estuaire et Sillon pour ses communes membres de Quilly, Savenay, Malville ;

Pour la totalité ou portion de leur territoire compris dans le périmètre du futur syndicat issu de fusion conformément aux annexes 1 et 5 du projet de statuts.

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté le projet de statuts du futur syndicat issu de fusion, dénommé « *syndicat mixte fermé Chère-Don-Isac* », un rapport explicatif et une étude d'impact budgétaire et fiscal.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 10 du projet de statuts pour ce qui concerne les modalités de représentation des membres au sein du futur syndicat issu de fusion :

« le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) à laquelle ou auxquelles les membres qu'il représente adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon la population ajustée au bassin versant :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dispose de 2 sièges (pour les communautés de moins de 10 000 habitants sur les bassins versants), 3 sièges (à partir du seuil de 10 000 habitants jusqu'à 30 000 habitants) ou 4 sièges (au-dessus du seuil de 30 000) ;*
- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix, permettant d'assurer une représentation proportionnelle de l'EPCI au prorata de la population. Il est procédé à un arrondi pour atteindre un nombre entier de voix.*
- La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations de chacune de ses communes situées sur les bassins versants. Quand une commune n'est que partiellement située sur les bassins versants sa population est ramenée au prorata de la superficie du bassin versant.*
- La population prise en compte est la dernière population municipale totale certifiée connue au moment du renouvellement général du comité syndical. »*

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organes délibérants des membres des trois syndicats qui envisagent la fusion. À compter de cette notification, les organes délibérants disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouveau syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera également notifié aux présidents des syndicats concernés par le projet de fusion afin de recueillir l'avis de leur comité syndical. À compter de cette notification, chaque comité syndical disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie et les statuts du nouveau syndicat mixte. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté accompagné des délibérations susmentionnées aux articles 4 et 5, sera notifié aux commissions départementales de la coopération intercommunale compétentes par les représentants de L'État dans les départements de la Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine où se situent les sièges des actuels syndicats mixtes fermés des bassins versants du Don de la Chère et de l'Isac. À compter de cette notification, chaque commission disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

ARTICLE 7 : À l'issue des consultations mentionnées aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, l'accord sur la fusion devra être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des trois syndicats mixtes intéressés et par au moins deux tiers des organes délibérants des membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population.

ARTICLE 8 : La création du futur syndicat mixte issu de la fusion des trois syndicats mixtes fermés des bassins versants du Don de la Chère et de l'Isac pourra être prononcée par arrêté interpréfectoral sous réserve du respect des conditions de majorité précitées.

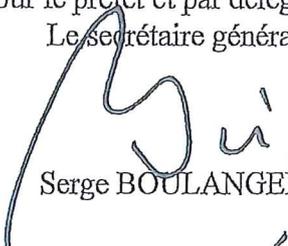
ARTICLE 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, d'Ille-et-Vilaine, les présidents des communautés d'agglomération et de communes membres, les présidents des syndicats mixtes fermés des bassins versants du Don, de la Chère et de l'Isac sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché durant un mois au siège des communautés et syndicats concernés. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 24 JUIN 2019

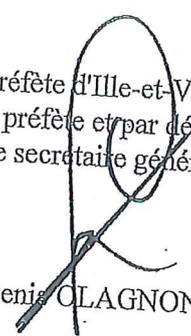
Rennes, le 24 JUIN 2019

Vannes, le 24 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

La préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Denis CLAGNON

Le préfet du Morbihan,


Raymond LE DEUN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté du
syndicat mixte fermé des bassins versant du Don, de la Chère et de l'Isac

24 JUIN 2019

portant projet de périmètre du futur

Nantes, le 24 JUIN 2019

Remes, le 24 JUIN 2019

Vannes, le 24 JUIN 2019

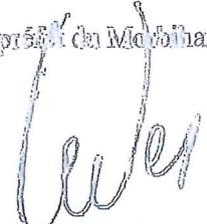
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

La préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Denis CLAGNON

Le préfet du Morbihan,


RAYMOND LE DEUN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

« Syndicat Chère-Don-Isac »

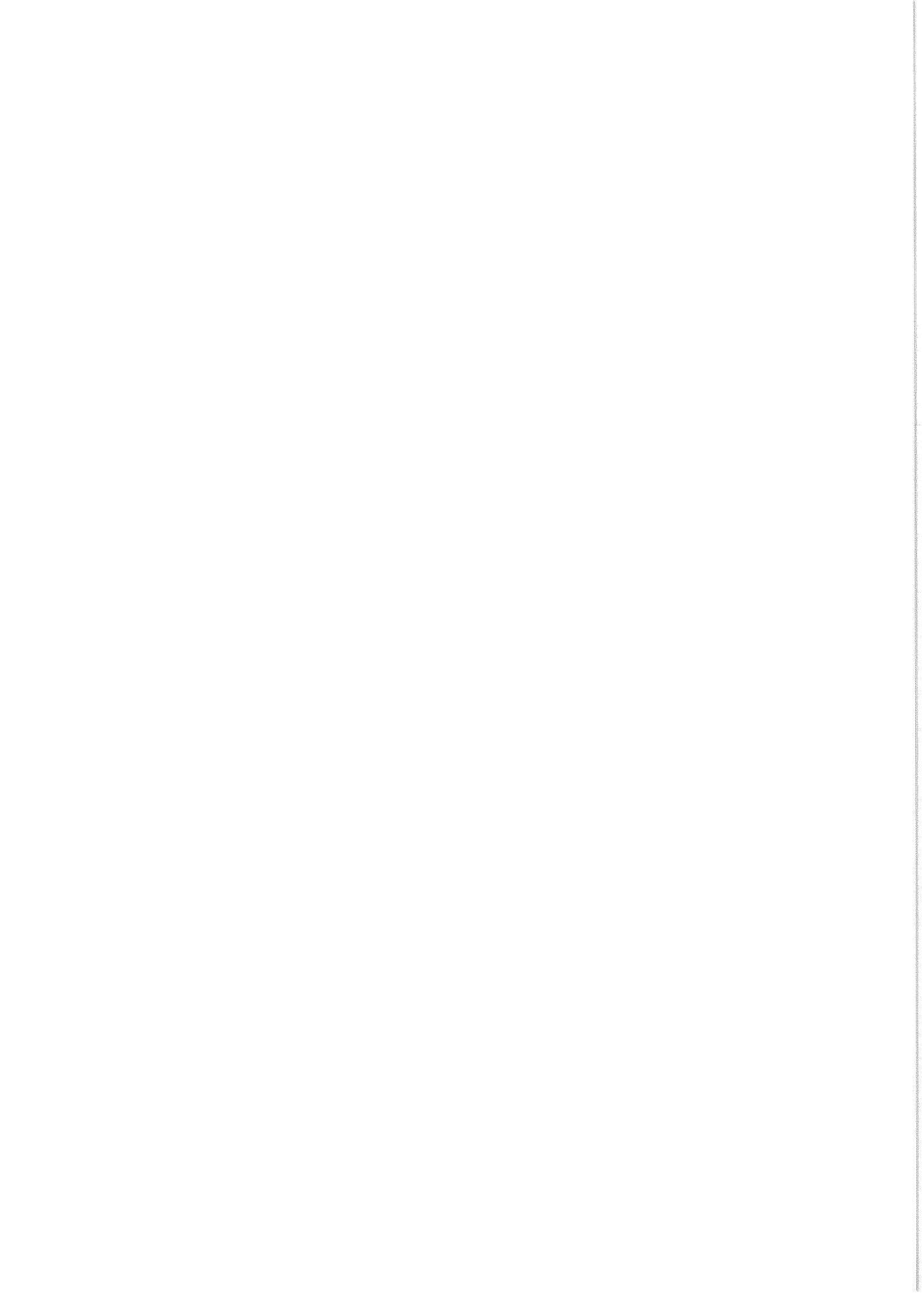


Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET MEMBRES	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DENOMINATION	4
ARTICLE 3. SIEGE	4
ARTICLE 4. DUREE	4
ARTICLE 5. MEMBRES	5
TITRE II - MISSIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 6. MECANISME	6
6.1. Principes	6
6.2. Répartition des charges	6
6.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte	6
6.4. Restitution d'une compétence à la carte	7
ARTICLE 7. COMPETENCES OBLIGATOIRES	7
7.1. Compétence gestion des milieux aquatiques	7
7.2. En matière d'animation, concertation, sensibilisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques (GEMA)	8
7.3. En matière de surveillance de la ressource en eau	8
ARTICLE 8. COMPETENCES A LA CARTE	9
8.1. En matière de « maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage »	9
8.2. En matière de lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants	9
ARTICLE 9. AUTRES MODES DE COOPERATION	9
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	10
ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	12
ARTICLE 12. LE BUREAU	12
ARTICLE 13. LE PRESIDENT	12
ARTICLE 14. COMMISSIONS	13
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	14
ARTICLE 15. BUDGET	14
ARTICLE 16. RECETTES	14
ARTICLE 17. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	14
ARTICLE 18. AUTRES CONDITIONS FINANCIERES	15
TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES	15
ARTICLE 19. MODIFICATIONS DES STATUTS	15
ARTICLE 20. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	15
ARTICLE 21. RETRAIT D'UN DES MEMBRES	16
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 22. AUTRES DISPOSITIONS	16
ARTICLE 23. REGLEMENT INTERIEUR	16
ANNEXE 1 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT	17
ANNEXE 2 : COMPETENCES TRANSFEREES AUX 3 SYNDICATS FUSIONNES	18
ANNEXE 3 : COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT	19
ANNEXE 4 : ADHESIONS AUX CARTES DE COMPETENCE	20
ANNEXE 5 : LISTE DES EPCI ET DE LEURS COMMUNES SITUEES SUR LES BASSINS VERSANTS	21

Préambule

Les collectivités adhérentes au syndicat Chère-Don-Isac souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens à l'échelle des bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques du grand cycle de l'eau.

Il s'agira de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère, le syndicat mixte du bassin versant du Don et le syndicat du bassin versant de l'Isac et qui concernent plus particulièrement les thématiques de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et la préservation de la ressource en eau.

L'action du syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprend plus particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Le syndicat a pour cela un rôle d'opérateur local avec la mise en œuvre d'actions de terrain, permettant de répondre aux objectifs des politiques publiques et en associant les acteurs de terrain.

Le syndicat assurera la concertation autour des projets ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau en mobilisant les usagers et associant les partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives.

Donc, en plus d'une mission de relais local des prescriptions réglementaires et de lieu d'échanges entre les acteurs locaux, le rôle principal de ce syndicat devra être lié à son caractère opérationnel en mettant en œuvre les travaux et l'animation nécessaire permettant l'atteinte des objectifs de bon fonctionnement des milieux aquatiques et de bonne qualité de l'eau.

Titre I - Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé à la carte sur le périmètre des bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac.

Une carte desdits bassins versants est annexée aux présents statuts.

Son périmètre d'intervention par transfert de compétence est limité aux surfaces situées sur ces bassins versants. Il peut éventuellement intervenir — dans les limites des textes en vigueur — par convention dans les conditions prévues par les présents statuts y compris hors des bassins versants pour des opérations ayant un lien avec ces derniers.

Il est issu de la fusion des trois syndicats suivants :

- Le syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ;
- Le syndicat mixte du bassin versant du Don ;
- Le syndicat du bassin versant de l'Isac.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de syndicat Chère-Don-Isac (CDI).

Article 3. Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

1 Allée du Rocheteur
44590 DERVAL

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants concernés par les bassins versants de la Chère, du Don et de l'Isac :

- Bretagne Porte de Loire Communauté (Ille-et-Vilaine) ;
- Redon Agglomération (Ille-et-Vilaine) ;
- Communauté de Communes Châteaubriant-Derval (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes Estuaire et Sillon (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes de Nozay (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois (Loire-Atlantique) ;
- Communauté de Communes de la Région de Blain (Loire-Atlantique) ;

Un tableau annexé aux présents statuts identifie les surfaces concernées (annexe 1 et 5) rapportées à la commune de l'EPCI membre concernée. Il est pris en compte pour la détermination des règles relatives à la gouvernance et aux répartitions financières.

Un tableau rappelant les compétences anciennement transférées aux syndicats fusionnés par leurs membres (annexe 2), ainsi qu'un tableau rappelant les compétences des membres du syndicat issu de la fusion (annexe 3) sont annexés aux présents statuts.

Le syndicat mixte fermé peut regrouper d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre d'adhésions ultérieures conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Titre II - Missions et interventions du syndicat

Article 6. Mécanisme

6.1. Principes

Le syndicat Chère-Don-Isac est un syndicat mixte fermé à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

En complément des compétences obligatoires au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le syndicat est compétent sur des compétences à la carte pour les membres qui optent pour ces compétences à la carte selon les modalités prévues par les présents statuts.

6.2. Répartition des charges

La ventilation entre les charges affectables et non affectables sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Par conséquent :

- Les charges relatives aux compétences obligatoires seront solidairement supportées par les membres du syndicat ;
- Les compétences à la carte font l'objet d'une répartition uniquement entre les membres y ayant adhéré ;
- Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 4).

6.3. Transfert complémentaire de la compétence à la carte

L'adhésion à une compétence à la carte résulte de l'application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

6.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT.

Article 7. Compétences obligatoires

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences obligatoires du syndicat.

Les compétences du syndicat s'opèrent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains (art. L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art. L. 215-7 du code de l'environnement) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art. L. 2122-24 du CGCT).

7.1. Compétence gestion des milieux aquatiques

Le syndicat est compétent partiellement en matière de gestion des milieux aquatiques « GEMA » au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés.

Cette compétence est décomposée comme suit :

a) Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques au sens du 1° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement et à l'exception des opérations réalisées avec pour seule finalité de prévenir et lutter contre les inondations.

b) Entretien et aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement et à l'exception

des opérations réalisées avec pour seule finalité de prévenir et lutter contre les inondations.

c) Protection et restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement et à l'exception des opérations réalisées avec pour seule finalité de prévenir et lutter contre les inondations.

7.2. En matière d'animation, concertation, sensibilisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques (GEMA)

Le syndicat est compétent également, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues à travers notamment sa compétence « GEMA », pour assurer l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en lien avec les compétences du syndicat, et sous réserve des missions dévolues de droit aux EPTB.

Il est compétent plus particulièrement sur :

- L'animation, la concertation et la coordination permettant la mise en œuvre du programme d'actions du syndicat ;
- L'accompagnement technique des propriétaires et/ou gestionnaires dans la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires répondant aux enjeux de qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- La sensibilisation et la communication auprès de tous les acteurs, usagers et population sur les enjeux du grand cycle de l'eau et les actions mises en œuvre.

7.3. En matière de surveillance de la ressource en eau

Le syndicat est compétent pour la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants et plus particulièrement :

- Les études identifiant les besoins et les modalités de suivis de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et hydrologiques ;
- La surveillance, les installations et la gestion de dispositifs adaptés, la réalisation de campagnes de mesures permettant de connaître et d'évaluer l'état de la

qualité de l'eau et des flux hydrologiques nécessaires pour l'exercice des autres compétences du syndicat à l'échelle des enjeux des bassins de la Chère, du Don et de l'Isac.

Article 8. Compétences à la carte

8.1. En matière de « maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage »

Le syndicat est compétent pour la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux en milieu rural.

8.2. En matière de lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants

Le syndicat est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'eau, liée aux usages du bassin versant et plus particulièrement :

- L'accompagnement au changement des pratiques de tous les publics (particuliers, collectivités, acteurs économiques, etc.) à la préservation de la qualité de l'eau ;
- L'animation d'un programme pédagogique afin de reconquérir la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Article 9. Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre III - Administration et fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 10. Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) à laquelle ou auxquelles les membres qu'il représente adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système du pouvoir et non pas du suppléant.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon la population ajustée au bassin versant :

- Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dispose de 2 sièges (pour les communautés de moins de 10 000 habitants sur les bassins versants), 3 sièges (à partir du seuil de 10 000 habitants jusqu'à 30 000 habitants) ou 4 sièges (au-dessus du seuil de 30 000) ;
- Chaque délégué dispose d'un nombre de voix, permettant d'assurer une représentation proportionnelle de l'EPCI au prorata de la population. Il est procédé à un arrondi pour atteindre un nombre entier de voix.
- La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations de chacune de ses communes situées sur les bassins versants. Quand une commune n'est que partiellement située sur les bassins versants sa population est ramenée au prorata de la superficie du bassin versant.
- La population prise en compte est la dernière population municipale totale certifiée connue au moment du renouvellement général du comité syndical.

Ce qui donne au 1^{er} janvier 2020 (données INSEE au 1^{er} janvier 2019) :

	Population des communes sur Bassin Versant	Superficie sur Bassin Versant (ha)	Population ajustée sur Bassin Versant	Sièges		
				Sièges	Voix par délégué	Total
CC Châteaubriant-Derval	42 774	72 020	38 710	4	9	36
CC Nozay	15 756	26 467	15 386	3	5	15
Redon Agglomération	18 770	33 089	14 869	3	5	15
CC Région de Blain	16 165	17 808	13 840	3	4	12
CC Erdre et Gesvres	41 068	17 087	11 885	3	4	12
Bretagne Porte de Loire Communauté	8 194	16 141	6 953	2	4	8
CC Pontchâteau-St-Gildas-Bois	14 010	6 515	3 729	2	2	4
CC Estuaire et Sillon	13 256	1 607	2 000	2	1	2
TOTAL	169 993	190 734	107 372	22	-	104

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du CGCT pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre.

Article 11. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau ;
- Adopter le règlement intérieur du syndicat ;
- Approuver les nouveaux membres ;
- Voter le budget et le compte administratif ;
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois ;
- Proposer de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Proposer de modifier les statuts.

Article 12. Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du CGCT.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le CGCT, notamment son article L.5211-10.

Article 13. Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 14. **Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical et éventuellement par le règlement intérieur.

Titre IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 15. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 16. Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires ;
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 17. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical.

Les modalités de répartition des contributions entre EPCI sont définies selon les mêmes bases que celles définies à l'article 10, à savoir selon la population ajustée au bassin versant :

- La population de chaque membre, prise en compte, correspond à la somme des populations de chacune de ses communes situées sur les bassins versants. Quand une commune n'est que partiellement située sur les bassins versants sa population est ramenée au prorata de la superficie du bassin versant.

- La population prise en compte est la dernière population municipale totale certifiée connue au moment du renouvellement général du comité syndical.

Ces contributions couvrent les dépenses d'administration générale du syndicat et les dépenses dans le cadre de l'exercice des compétences obligatoires.

Les dépenses dans le cadre de l'exercice des compétences à la carte seront prises conformément aux dispositions de l'article 6.2 des présents statuts.

Article 18. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes doit être établi conformément à la répartition des sièges au comité syndical.

L'instauration d'un mécanisme financier non prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre V - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19. Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT et à l'adoption d'un arrêté préfectoral.

Article 20. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 21. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

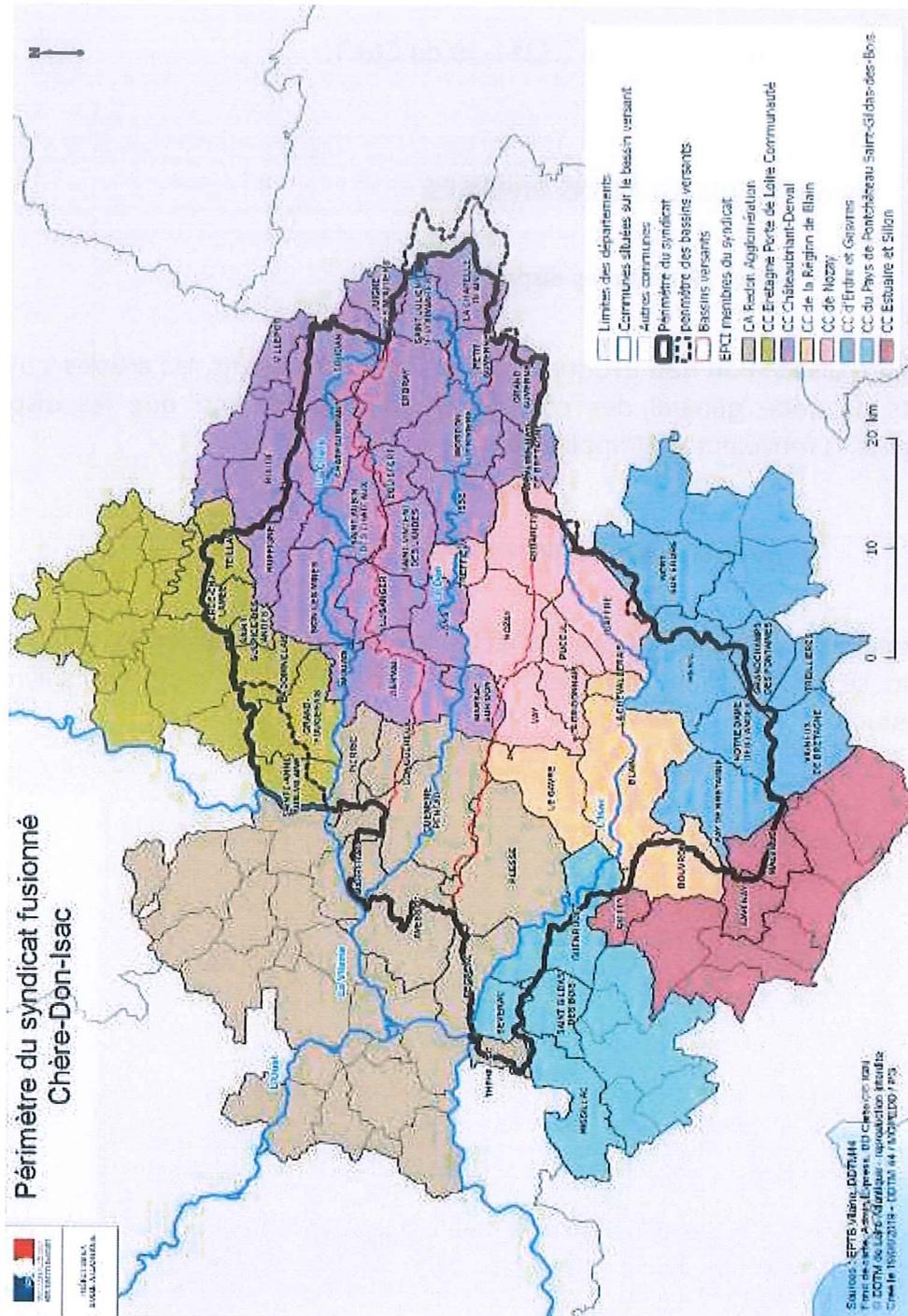
Article 22. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 23. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat



Annexe 2 : compétences transférées aux 3 syndicats fusionnés

Compétences	Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de la Chère	Syndicat Mixte du Bassin Versant du Don	Syndicat du Bassin Versant de l'Isac	Syndicat Chère-Don-Isac
Aménagement de bassin /fraction de bassin hydrographique	OUI	OUI	OUI	OUI
Entretien, aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès	OUI	OUI	OUI	OUI
Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que les formations boisées riveraines	OUI	OUI	OUI	OUI
Lutte contre la pollution	OUI	OUI	OUI	OUI
Maîtrise des ruissellements et lutte contre l'érosion sur le bocage	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en place exploitation de dispositifs de surveillance	OUI	OUI	OUI	OUI
Animation et concertation adossée GEMA	OUI	OUI	OUI	OUI
Sensibilisation et communication auprès des usagers adossée animation GEMA	OUI	OUI	OUI	OUI

Annexe 3 : compétences des membres du syndicat

Etablissement Public de Coopération Intercommunale	GEMA	Aménagements hydrauliques	Lutte contre pollution	Surveillance de la ressource	Animation, sensibilisation	Bocage Ruisselement	
						OUI via ruisselement	OUI
CC Région de Blain	OUI	OUI via exploitation, entretien, aménagement d'ouvrages hydrauliques associés au barrage d'Arzal	OUI	OUI	OUI	OUI via ruisselement	OUI
Redon Agglomération	OUI	OUI via valorisation de plans d'eau	OUI	OUI	OUI	OUI via compétence « pollution »	
CC Pays de Pontchâteau St Gildas des Bois	OUI	OUI via ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique	OUI	OUI	OUI	OUI	Non
CC Nozay	OUI	OUI via gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
CC Erdre et Gesvres	OUI	OUI via RAMSAR des marais de l'Erdre	En cours de prise de compétence	En cours de prise de compétence	OUI	En cours de prise de compétence	
CC Châteaubriant-Derval	OUI	OUI via aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bretagne Porte de Loire Communauté	OUI	Ouvrages portés dans la GEMA	OUI	OUI	OUI	OUI	
CC Estuaire et Sillon	OUI	Ouvrages portés dans la GEMA	NON	OUI	OUI	NON	

Annexe 4 : Adhésions aux cartes de compétence

	Compétences obligatoires			Compétences à la carte	
	GEMA (items 1,2 et 8 de l'article L.211-7)	Animation et sensibilisation adossée à la GEMA	Surveillance de la ressource	Maîtrise du ruissellement, lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage	Lutte contre la pollution
CC Région de Blain		X		X	X
Redon Agglomération		X		X	X
CC Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois		X		X	X
CC Nozay		X		X	X
CC Erdre et Gesvres		X		X	X
CC Châteaubriant-Derval		X		X	X
Bretagne Porte de Loire Communauté		X		NON	X
CC Estuaire et Sillon		X		NON	NON

Annexe 5 : Liste des EPCI et de leurs communes situées sur les bassins versants

		Pop INSEE municipale communes	Surface totale commune	% de la Commune dans le BV	Superficie sur BV	Population ajustée sur BV	Ventilation par EPCI		
							Population totale	Superficie totale BV	Population ajustée BV
CC Châteaubriant Derval	Chapelle Glain	816	3485	90	3088	730	42774	72020	38710
	Châteaubriant	11854	3361	100	3361	11854			
	Derval	3488	6391	100	6391	3488			
	Erbray	2983	5818	100	5818	2983			
	Grand-Auverné	772	3440	91	3121	700			
	Issé	1853	3866	100	3866	1853			
	Jans	1342	3321	100	3321	1342			
	Juigné-des-Moutiers	351	2465	23	562	80			
	Louisfert	1020	1816	100	1816	1020			
	Lusanger	1035	3538	100	3538	1035			
	Marsac-sur-Don	1499	2768	100	2768	1499			
	Meilleraye-de-Bretagne	1512	2763	56	1561	854			
	Moisdon-la-Rivière	1960	5043	100	5043	1960			
	Mouais	384	993	100	993	384			
	Petit-Auverné	429	2253	97	2183	416			
	Rougé	2237	5632	26	1447	575			
	Ruffigné	708	3363	97	3268	688			
	Saint Vincent des Landes	1521	3370	100	3373	1521			
Saint-Aubin des Châteaux	1777	4756	100	4756	1777				
Saint Julien de Vouvantes	973	2560	100	2560	973				
Sion-les-Mines	1598	5471	100	5471	1598				
Soudan	2000	5382	69	3694	1373				
Villepot	662	2059	1	21	7				
CC Bretagne Porte de Loire	Sainte Anne-sur-Vilaine	1008	2857	100	2857	1008	8194	16141	6953
	Grand-Fougeray	2455	5542	100	5542	2455			
	La Dominelais	1367	3245	100	3245	1367			
	Saint-Sulpice-des-Landes	801	1133	100	1133	801			
	Ercé en Lamée	1497	3921	47	1855	708			
	Teillay	1066	2621	58	1509	614			
Redon Agglomération	Auessac	2501	7649	38	2907	951	18770	33089	14869
	Conquereuil	1109	3287	100	3287	1109			
	Guéméné Penfao	5215	10551	89	9391	4542			
	Massérac	691	1878	72	1350	497			
	Pierric	983	2730	94	2567	924			
	Théhillac	583	1446	64	923	372			
	Fégréac	2447	4418	50	2226	1233			
	Plessé	5241	10438	100	10438	5241			
CC Nozay	Nozay	4130	5770	100	5770	4130	15756	26467	15386
	Abbaretz	2068	6195	89	5501	1836			
	La Grignonais	1657	2122	100	2122	1657			
	Puceul	1119	2009	100	2009	1119			
	Saffré	3860	5746	96	5540	3722			
	Treffieux	862	1912	100	1912	862			
	Vay	2060	3613	100	3613	2060			
CC Région de Blain	Blain	9687	10172	100	10131	9648	16165	17808	13840
	Bouvron	3141	4763	27	1296	855			
	La Chevallerais	1556	1023	100	1023	1556			
	Le Gâvre	1781	5358	100	5358	1781			
CC Pontchâteau Saint Gildas des Bois	Guenrouet	3335	6990	61	4257	2031	14010	6515	3729
	Missillac	5271	5955	1	76	67			
	Saint Gildas des Bois	3776	3342	3	114	129			
	Sévérac	1628	2241	92	2068	1502			
CC Erdre et Gesvres	Fay de Bretagne	3601	6481	99	6434	3575	41068	17087	11885
	Notre Dame des Landes	2144	3740	99	3720	2133			
	Grandchamp des Fontaines	5841	3409	11	370	638			
	Nort-sur-Erdre	8651	6656	6	409	532			
	Treillières	8978	2905	1	17	53			
	Vigneux de Bretagne	5923	5468	2	112	121			
	Héric	5930	7393	81	6025	4833			
CC Estuaire et Sillon	Quilly	1379	1767	3	49	38	13256	1607	2000
	Savenay	8448	2600	5	117	380			
	Malville	3429	3124	46	1441	1582			